

Mme T.  
PRIMATURE  
-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLICQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI  
-----

DECRET N° 96- 064 /P-RM

PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES DES  
ENTREPRISES PRIVEES DE SURVEILLANCE ET DE  
GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET  
DE PROTECTION DE PERSONNES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;  
VU la Loi N° 92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;  
VU la Loi N° 96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de fonds et de Protection de personnes ;  
VU le Décret N° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;  
VU le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 95-097/P-RM du 27 février 1995.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes sont réglementées par les dispositions du présent décret.

**CHAPITRE I : DE L'AGREMENT**

**ARTICLE 2 :** Tout postulant à un agrément doit adresser une demande au Ministre chargé de la Sécurité. Elle est déposée auprès du Chef de la circonscription administrative dans laquelle l'entreprise a son siège social.

**ARTICLE 3 :** Le dossier de demande d'agrément est déposé par le responsable de l'entreprise et doit comporter :

- une demande adressée par écrit au Ministre chargé de la Sécurité, précisant l'adresse exacte de l'entreprise et le ressort territorial dans lequel elle désire exercer ses activités ;

- une fiche de renseignements à remplir par le postulant ;

- un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- un certificat de résidence ;
- un certificat de nationalité malienne ;
- un certificat d'inscription au Registre du Commerce, si cette formalité est déjà accomplie ;
- une copie des statuts de la société ou de l'entreprise ;
- 4 photos d'identité récentes en noir et blanc ;
- un récépissé de versement des frais d'étude du dossier dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Sécurité ;
- le logo ou le sigle de la société ou de l'entreprise ;
- la liste nominative des fondateurs, associés, directeurs, administrateurs ou gérants et des membres du personnel employé.

Dans tous les cas, la demande doit contenir toutes indications de nature à éclairer l'autorité ayant pouvoir de décision sur l'organisation de l'entreprise, les moyens qu'elle compte mettre en oeuvre, la formation qu'elle entend donner à ses employés, le lieu et les conditions de cette formation.

**ARTICLE 4** : Après s'être assuré que le dossier est complet, l'autorité ayant reçu la demande en donne récépissé.

**ARTICLE 5** : Le Ministre chargé de la Sécurité est tenu de prendre une décision dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt.

**ARTICLE 6** : L'agrément est délivré par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité. En cas de refus de l'agrément, le postulant en est informé.

**ARTICLE 7**: Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements énumérés à l'article 13 de la loi font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de l'autorité compétente.

## **CHAPITRE II : DES MATERIELS, DOCUMENTS, UNIFORMES ET INSIGNES**

**ARTICLE 8** : Les caractéristiques de l'uniforme sont communes pour toutes les entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds.

Le port de l'uniforme n'est autorisé que dans l'exercice des fonctions. Les personnels des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ne peuvent porter l'uniforme que sur le lieu de travail.

L'uniforme doit comporter au moins deux insignes reproduisant la dénomination et le sigle de l'entreprise et placés de manière apparente et visible au dos et de face.

Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité fixe les caractéristiques de cet uniforme commun, après consultation des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds.

ARTICLE 9 : L'usage de la tenue de campagne dite treillis et des casquettes ou bérets utilisés par les Forces Armées et des Forces de Sécurité est formellement interdit. De même est interdit le port de galons, fourragères, écussons, macarons, rangers et ceinturons.

ARTICLE 10 : Toute personne exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle délivrée par son employeur. Le modèle de cette carte est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 11 : La carte ne doit présenter aucune ressemblance avec celle des Services de Police, de Gendarmerie ou des Forces Armées. Elle ne doit donc comporter aucun insigne officiel en vigueur, tels que couleurs nationales, sceau de l'Etat, ou aucun terme officiel ou sigle pouvant être confondu avec celui des services officiels.

ARTICLE 12 : L'utilisation des armes de 2ème et 3ème catégorie et de leurs munitions par les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds se fait dans les conditions édictées par l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 13 : L'entreprise remet les armes et leurs munitions aux personnels chargés de mission. Ces personnels ne peuvent disposer desdites armes que pendant le strict temps nécessaire à leurs missions. Les armes et leurs munitions doivent être restituées à la fin de la mission à l'entreprise qui est tenue de les conserver dans les conditions de garanties optimales de sécurité.

Elles ne peuvent pas être utilisées sur la voie publique.

ARTICLE 14 : Les véhicules affectés aux activités visées par les articles 2 et 3 de la loi, peuvent être équipés d'un ensemble émetteur-récepteur-radio électrique, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité conformément à la loi sur la radio électrique privée.

La raison sociale de l'entreprise doit figurer de manière apparente sur les véhicules.

ARTICLE 15 : Les chiens ne peuvent être employés dans le cadre des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

CHAPITRE III : DE LA FORMATION

ARTICLE 16 : Les Services de Sécurité peuvent apporter aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes le concours technique nécessaire à la formation de leurs personnels, si elles en expriment le besoin.

Les modalités de ce concours sont définies par décision du Ministre chargé de la Sécurité.

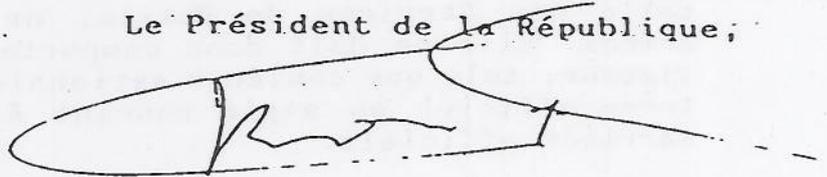
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 18 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 FEV. 1996

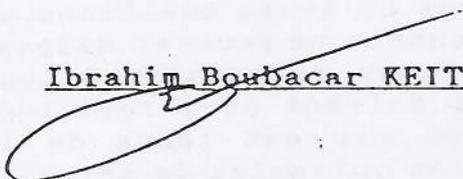
Le Président de la République,



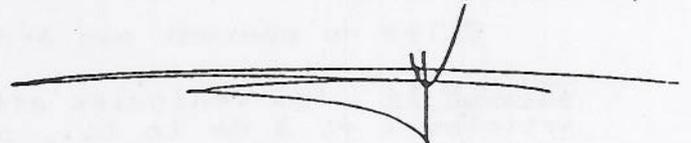
Alpha Oumar KONARE.

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA.



Le ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité,



Lieutenant-Colonel Sada SAMAKE.

Le ministre des Forces Armées  
et des Anciens Combattants,

Mamadou BA.

